



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 5863

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par le comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle quant au recouvrement, par l'administration fiscale, de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à l'égard des travailleurs frontaliers qui exercent une activité professionnelle en Allemagne. En effet, la Commission européenne a adressé le 25 juillet 1997 aux autorités françaises un avis motivé ne laissant apparaître aucune ambiguïté quant à sa position en la matière, précisant notamment que « la CRDS doit être considérée comme une cotisation sociale et... ne doit pas être prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement des travailleurs qui résident en France et qui exercent leurs activités sur le territoire d'un autre état. » C'est pourquoi le comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle demande que soit abrogée la CRDS à leur égard, conformément aux règlements communautaires. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que la cotisation au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est en effet affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le Gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la Commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale relevant du champ matériel du règlement 1408-71. Concernant la contribution sociale généralisée (CSG), il importe de rappeler que le Gouvernement français a décidé, le 28 novembre 1994, d'en suspendre le recouvrement auprès des personnes fiscalement domiciliées en France, mais titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère. Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'assujettissement de ces personnes à la CSG. C'est pourquoi, en l'état actuel de la législation, les sommes déjà versées à ce titre ne peuvent pas être remboursées. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des règles d'assujettissement à la CSG des personnes titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère afin d'apprécier s'il est possible de mieux faire coïncider le champ d'assujettissement à la CSG et le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5863

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3897

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1194